



**CRÉATION D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA RD 66 HORS AGGLOMERATION
ENTRE BARTENHEIM ET BARTENHEIM LA CHAUSSEE**

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE GESTION

CONVENTION N°..... /

- Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du xxxxxxxxx approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint Louis Agglomération en date du xxxxxxxxx approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BARTENHEIM en date du xxxxxxxxx approuvant la présente convention et autorisant son Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **Saint Louis Agglomération** dont le siège est situé.....

Représentée par Monsieur Alain GIRNY, Président, dûment autorisé par la délibération susvisée,

Ci-après désignée "**Saint Louis Agglomération**",

- La **Commune de BARTENHEIM**, dont le siège est situé.....

Représentée par Monsieur Jacques GINTHER, dûment autorisé par la délibération susvisée,

Ci-après désignée par la "**Commune**",

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région, le Département assure la maîtrise d'ouvrage du réaménagement des carrefours de l'échangeur entre la RD66 et l'A35 sur la commune de BARTENHEIM.

Afin de permettre une jonction mode doux sécurisé traversant l'échangeur, l'opération prévoit la création d'une voie verte hors agglomération avec un éclairage adapté reliant BARTENHEIM à BARTENHEIM LA CHAUSSEE. Cette voie empruntera le pont existant sur l'A 35 et tiendra lieu et place de l'itinéraire inscrit au Schéma communautaire de piste cyclable de Saint-Louis Agglomération entre les deux parties de la commune de BARTENHEIM.

Les dépenses relatives à l'aménagement de cette voie verte seront supportées à hauteur de 20% par Saint-Louis Agglomération et 80% par le Département du Haut-Rhin, excepté les travaux d'éclairage qui seront supportés à 100% par Saint-Louis Agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, le **Département** envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable dans l'emprise du domaine public routier départemental, de BARTENHEIM à BARTENHEIM LA CHAUSSEE, sur le(s) ban(s) communal(aux) de BARTENHEIM.

Cette opération sera réalisée sous l'entière maîtrise d'ouvrage du Département, y compris pour les travaux concernant l'éclairage public.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser les modalités financières de cette opération ;
- de confier à Saint-Louis Agglomération la gestion ultérieure des aménagements de voie verte réalisés entre BARTENHEIM et BARTENHEIM LA CHAUSSEE, hors agglomération de BARTENHEIM, en précisant les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages et la réglementation applicable.

Cet aménagement de voie verte le long de la RD66 se raccorde à l'itinéraire cyclable existant en agglomération de BARTENHEIM le long de la RD 21I (Rue de la Gare) qui est géré par la Commune de BARTENHEIM.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Le plan figurant à l'annexe 1 de la présente convention donne la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements réalisés sur la partie du domaine public routier départemental soumis à transfert de gestion et listés ci-dessous :

- Voie verte
- Eclairage public
- Espaces verts ou accotements
- Garde-corps

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à 315 280,84 € HT, soit 378 337,00 € TTC.

Le **Département** assurera le financement de la totalité de l'opération, éclairage compris. A ce titre, il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA. Ces dépenses seront imputées à son budget au Programme AAB1. Chapitre 23, Fonction 621, Nature 23151

Sur la base de ce montant, la répartition des dépenses se fera entre les **parties** de la manière suivante (cf. annexe n° 2) :

- Pour la partie d'aménagement hors travaux d'éclairage dont le montant total s'élèvent à 247 761,34 € HT :
 - le **Département** conservera à sa charge 80 % du coût HT des travaux et des dépenses annexes, soit 198 209,07 € HT ;
 - les 20 % restants incomberont à **Saint-Louis Agglomération**, soit 49 552,27 € HT ;
- Pour la partie travaux d'éclairage, l'ensemble des travaux sera à la charge de **Saint-Louis Agglomération**, soit 67 519,50 € HT.

Saint-Louis Agglomération s'engage à rembourser au Département le montant de sa participation (20% des travaux d'aménagement et 100% des travaux d'éclairage), que ce dernier aura préalablement mandaté. Ces recettes seront inscrites au budget du Département au Programme AAB1, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.

Le versement de la participation de **Saint-Louis Agglomération** s'effectuera conformément aux modalités suivantes :

- un acompte de 60 % de la quote-part prévisionnelle devra être versé au Département dès la signature de la présente convention,
- à la date de la décision de réception des travaux, le Département recevra un 2ème acompte de 20 % de la quote-part prévisionnelle,
- enfin, la quote-part restant due, calculée selon le coût réel de l'opération, sera demandée par le Département après solde comptable des marchés correspondants.

Les paiements (acomptes et solde) s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

Les parties s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet, par les circonstances économiques ou par un aléa de chantier pour ce qui concerne les travaux en cours.

Si une estimation à la hausse de plus de 5% du montant initial est nécessaire, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

4.1 – GESTION ULTERIEURE

Conformément aux règles applicables en matière de transfert de compétences, **Saint-Louis Agglomération** assurera la gestion ultérieure des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 de la présente convention, pour le compte du Département.

Par gestion ultérieure, il faut comprendre l'entretien courant (y compris le remplacement de la signalisation de police) et le gros entretien. L'entretien courant consiste à faucher les accotements sur une largeur de 1m (tonte, taille, arrosage et remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit), balayer la chaussée, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de la signalisation horizontale et verticale, et le cas échéant des barrières et autres mobiliers.

Saint Louis Agglomération se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, de l'entretien des dispositifs d'éclairage, du remplacement des lampes, de la remise en peinture, du remplacement en cas d'accident et des contrôles électriques réglementaires.

Le gros entretien consiste à la réfection de la structure, des bordures et de l'ensemble des équipements.

Le Département autorise le transfert de gestion et d'entretien de son domaine public routier

aménagé en voie verte entre le PR 65 et le PR 66 le long de la RD 66 sur le ban de la commune de BARTENHEIM. Sont désignés par « ouvrages » ci-après : le revêtement de surface et la structure de la voie verte, ses accotements sur le largeur d'un mètre hors ouvrages d'arts et traversée de voie existante, les bordures, les avaloirs, les barrières, les dispositifs d'assainissement, les réseaux enterrés, l'éclairage et le mobilier urbain ou autres dispositifs installés dans cet espace.

Les ouvrages édités sur le domaine départemental doivent être conçus, réalisés et entretenus dans les règles de l'art par les soins et à la charge de **Saint-Louis Agglomération** suivant les normes et règles en vigueur. Les ouvrages prenant appui en totalité ou en partie, sur le domaine départemental doivent être entretenus dans les mêmes conditions.

Les deux traversées de bretelles de l'autoroute A35, sur les bans respectifs des communes de BARTENHEIM et de BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE, resteront sous gestion départementale et seront matérialisées par un panneau de fin et de reprise d'itinéraire cyclable.

Le Département se réserve le droit d'enjoindre à **Saint Louis Agglomération** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

Lors des travaux ou d'interventions ultérieures qui peuvent être autorisés par le Département, **Saint-Louis Agglomération** prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages de toute nature qui pourraient être causés au domaine public routier. Il portera une attention particulière aux installations souterraines et notamment aux conduites sur les terrains en cause. En cas de dommage, une remise en état immédiate, à ses frais, sera exigée.

Saint-Louis Agglomération est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation routière et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie et de ses dépendances, par le public.

Saint-Louis Agglomération devra faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPRD constituant la voie verte ouverte à la circulation non motorisée (cyclistes, piétons, rollers), endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public.

A chaque intervention ultérieure, **Saint Louis Agglomération** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie (hormis entretien courant). Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Territoriale Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

Le **Département** assure la gestion et l'entretien de la RD66 attenante à la voie verte. Sur la base de sa politique de fauchage, sont réalisés :

- une passe de sécurité de largeur 1m entre mai et juillet ;
- une passe de maintien éventuelle de largeur 1m pendant la période d'été si les dégagements de visibilité ne sont pas assurés ;
- une passe éventuelle à la fin de l'été de largeur 1m.

A ce titre les zones du DPRD en dehors de la bande de fauchage de 1m le long de la RD66, et la bande de 1m de part et d'autre de la voie verte ne seront pas fauchées et feront l'objet d'un entretien minimal de sécurité.

4.2 - REGLEMENTATION

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM et de BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE sur le banc duquel la voie verte est implantée, a la charge de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de la voie verte sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile et stationnement non autorisés, exceptés ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse limitée à 30 km/h
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de la voie verte d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation de police (horizontale et verticale) sera mise en place initialement par le Département dans le cadre des travaux d'aménagement, en application de l'arrêté municipal.

L'entretien de cette signalisation ou son remplacement éventuel seront pris en charge par **Saint-Louis Agglomération** conformément aux dispositions de l'article 4.1. précité.

Toutefois, en tant que de besoin, la Présidente du Conseil départemental pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de ce cheminement créant un danger avéré et important pour les usagers, interdire la circulation sur la voie verte.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Saint Louis Agglomération est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements concernés sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

COLMAR, le

Pour Saint-Louis Agglomération
Le Président

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Alain GIRNY

Brigitte KLINKERT

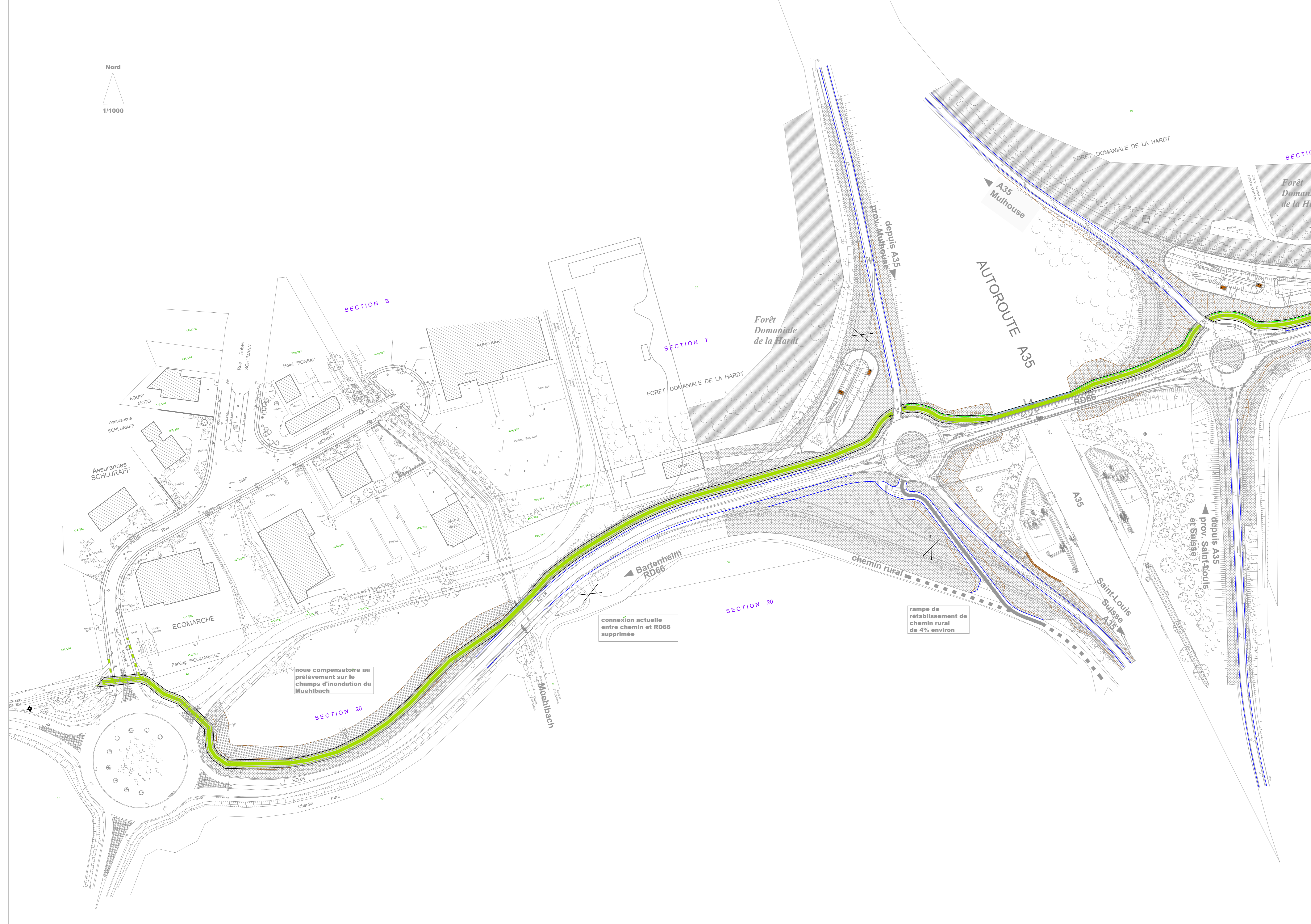
Pour la Commune de BARTENHEIM
Le Maire

Jacques GINTHER

ANNEXE 1 : Plan du projet

ANNEXE 2 : Répartition financière

Nord
1/1000



LEGENDE

- Accotements
- Bordures T2
- Bordures I4
- Bordures spéciales pour îlot central
- Principe d'assainissement
- Existant chemin rural
- Projet chemin rural
- Traversée possible
- Existant mode doux
- Projet mode doux
- Glissière Béton
- Glissière métallique
- Garde-corps (ht : 1.20m)
- Garde-corps sur ouvrage (ht : 1.40m)
- Dispositif de retenue sur ouvrage (voir cahier OA)
- Cloture des bassins

Conseil départemental
Haut-Rhin
Direction des Routes

RD66
Réaménagement des carrefours
de l'échangeur sur l'A35 à Bartenheim

Convention

Echelle(s)	Voie Verte		Indice
1/1000			1
MODIFICATIONS	Date	Indice	Libellé
	07/18	0	Création
Maitre d'Ouvrage		Le Responsable de Grands Projets Routiers	Le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie Transports
Conseil départemental Haut-Rhin CD68		Florian MASSOL	Amanda BRESCHBUHL-TALONI

ANNEXE 2 : Répartition financière

	Estimation des travaux		PART CD68	PART SLA
Prix généraux	13,3%	41 927,26 €	33 541,81 €	8 385,45 €
Travaux préparatoires et terrassements	5,0%	15 800,63 €	12 640,50 €	3 160,13 €
Voiries	30,3%	95 381,00 €	76 304,80 €	19 076,20 €
Bordures	0,3%	920,00 €	736,00 €	184,00 €
Noue compensatoire	1,1%	3 312,00 €	2 649,60 €	662,40 €
Eclairage Génie Civil	7,4%	23 266,00 €	0,00 €	23 266,00 €
Eclairage pont	14,0%	44 253,50 €	0,00 €	44 253,50 €
Signalisation / marquage	2,5%	7 954,95 €	6 363,96 €	1 590,99 €
Garde-corps (hors ouvrage d'art)	6,0%	18 942,00 €	15 153,60 €	3 788,40 €
Garde-corps (ouvrage d'art)	13,2%	41 754,00 €	33 403,20 €	8 350,80 €
Barriérage	4,4%	13 965,00 €	11 172,00 €	2 793,00 €
Aménagement paysager	2,5%	7 804,50 €	6 243,60 €	1 560,90 €
TOTAL HT		315 280,84 €	198 209,07 €	117 071,77 €
TOTAL TTC		378 337,00 €	237 850,88 €	140 486,12 €